

Conseil des gouverneurs

GOV/2010/11

18 février 2010

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le 2 juin 2008, le Directeur général avait fait savoir au Conseil des gouverneurs qu'en avril de la même année l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour en République arabe syrienne (Syrie) aurait été un réacteur nucléaire. Les images satellitaires à la disposition de l'Agence montraient que, à la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement à grande échelle avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit¹.

2. L'Agence a pu accéder au site le 23 juin 2008 et a alors été autorisée à prélever des échantillons de l'environnement². Bien que l'on ne puisse exclure que le bâtiment détruit ait été destiné à un usage non nucléaire, l'Agence a estimé que les caractéristiques du bâtiment et le couplage du site à une capacité adéquate de pompage d'eau de refroidissement étaient similaires à ce que l'on pourrait trouver en relation avec un site de réacteur nucléaire³. L'Agence a aussi estimé que le matériel de pompage de l'eau vu par elle sur le site de Dair Alzour, ainsi que l'achat de grandes quantités de graphite et de sulfate de baryum, que la Syrie a déclaré avoir acquis pour des utilisations civiles et non nucléaires, pourraient servir dans le cadre de la construction d'un réacteur (GOV/2009/36, par. 14).

¹ GOV/OR.1206, par. 26, et GOV/2008/60, par. 16.

² GOV/2008/60, par. 4.

³ GOV/2008/60, par. 10 et 11.

3. La Syrie a soutenu que le bâtiment détruit était une installation militaire non nucléaire. Les informations fournies et l'accès accordé par la Syrie à ce jour n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les déclarations de la Syrie concernant le caractère non nucléaire du bâtiment détruit ni d'étayer les affirmations de la Syrie selon lesquelles les activités d'achat étaient à des fins civiles non nucléaires.

4. L'analyse des échantillons prélevés en juin 2008 sur le site de Dair Alzour a révélé la présence de particules d'uranium naturel anthropique⁴ d'un type qui ne figure pas dans le stock de matières nucléaires déclaré par la Syrie. La Syrie a affirmé que ces particules provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment. L'Agence a estimé que la probabilité que ces particules proviennent de l'utilisation de missiles était faible⁵. La présence de ces particules suggère la possibilité d'activités liées au nucléaire sur le site et ajoute aux questions concernant la nature du bâtiment détruit. La Syrie doit encore donner une explication satisfaisante de l'origine et de la présence de ces particules. Dans ce contexte, les informations que doit encore fournir Israël pourraient être utiles pour clarifier la question⁶.

5. L'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie à avoir des entretiens sur le fond au sujet de la nature du bâtiment détruit et à discuter des images satellitaires et d'autres informations à la disposition de l'Agence. Dans une lettre datée du 7 janvier 2010, l'Agence a rappelé à la Syrie ses demandes répétées :

- d'informations concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat dont la Syrie affirmait qu'elles étaient en rapport avec des activités civiles ;
- d'accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit ;
- d'accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré pouvaient s'être trouvés/se trouver ; et
- de nouvel accès au site de Dair Alzour lui-même et d'accès à trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés.

6. En plusieurs occasions, l'Agence a proposé de traiter avec la Syrie en vue d'établir les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et emplacements sensibles, y compris le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements. Cet accès lui permettrait d'établir les faits et de progresser dans sa vérification, tout en protégeant les informations militaires et autres que la Syrie considère comme sensibles.

7. Depuis la visite de l'Agence au site de Dair Alzour en juin 2008, la Syrie a refusé d'avoir des discussions sur le fond avec l'Agence, n'a fourni aucune information détaillée en réponse aux demandes de l'Agence et n'a pas accepté les demandes de l'Agence d'avoir à nouveau accès au site de Dair Alzour et d'avoir accès aux trois autres emplacements qui l'intéressent dans le cadre de son enquête.

8. La Syrie a aussi maintenu sa position selon laquelle, du fait que les décombres provenant du site de Dair Alzour avaient été stockés définitivement, il était impossible de donner suite à la demande d'accès au site de l'Agence vu que cette demande avait été formulée plus d'un an après la destruction

⁴ Sont dites « anthropiques » des matières qui résultent d'un traitement chimique.

⁵ GOV/2009/9, par. 7.

⁶ GOV/2009/36, par. 7.

du bâtiment. Sur la base des discussions tenues en juin 2008 à Damas et d'autres informations dont elle dispose, l'Agence a continué de demander à avoir accès aux décombres du bâtiment détruit et à tout équipement récupéré sur le site de Dair Alzour.

9. S'agissant des particules d'uranium naturel anthropique trouvées au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) (GOV/2009/36, par. 17), les explications initiales de la Syrie sur la présence de ces particules étaient qu'elles provenaient soit de matières de référence standard utilisées en analyse par activation neutronique soit d'un conteneur de transport blindé. Ces explications n'ont pas été confirmées par les résultats de l'échantillonnage réalisé ultérieurement par l'Agence au RSNM (GOV/2009/75, par. 6). Lors d'une réunion tenue le 2 novembre 2009 à Vienne, la Syrie a suggéré que les particules pourraient provenir d'autres matières présentes au RSNM, plus précisément de quantités de concentré uranifère produit dans une installation pilote de purification d'acide phosphorique située à Homs⁷, de composés de nitrate d'uranyle non déclarés précédemment tirés du concentré uranifère et/ou de petites quantités de nitrate d'uranyle importé non déclaré précédemment (GOV/2009/75, par. 7).

10. La possibilité d'un lien entre les particules trouvées au RSNM et celles trouvées sur le site de Dair Alzour impose un échantillonnage et une analyse complémentaires par l'Agence. L'Agence doit aussi déterminer si l'utilisation de composés d'uranium naturel au RSNM peut être en rapport avec des allégations concernant l'un des trois autres emplacements et si des expériences ont pu être réalisées avec les quantités plus grandes de concentré uranifère produites à l'installation de Homs⁸.

B. Activités de vérification

11. Le 17 novembre 2009, pendant une inspection du RSNM, l'Agence a remis à la Syrie une lettre datée du 13 novembre 2009 dans laquelle elle énumérait les activités expérimentales utilisant des matières nucléaires qui, d'après des sources librement accessibles, avaient été menées en Syrie et qui pourraient être pertinentes pour déterminer l'origine des particules trouvées au RSNM. Dans cette lettre, l'Agence demandait à rencontrer les personnes ayant participé à ces activités et à avoir accès à des informations détaillées concernant les matières nucléaires et les équipements utilisés lors des expériences. La Syrie a mis à disposition l'une des personnes concernées pendant l'inspection et des discussions ont eu lieu sur les activités expérimentales. Suite aux déclarations de la Syrie concernant les matières nucléaires au RSNM (par. 9), des échantillons ont été prélevés sur le concentré uranifère et les composés de nitrate d'uranyle se trouvant au RSNM. Des échantillons de l'environnement ont aussi été prélevés sur les équipements et aux emplacements du RSNM utilisés pour les expériences avec des matières contenant de l'uranium. Dans une lettre à l'Agence datée du 6 décembre 2009, la Syrie a communiqué des informations limitées sur certaines des matières nucléaires observées au RSNM. Toutefois, elle n'a pas répondu aux préoccupations de l'Agence concernant l'origine et la présence des particules d'uranium naturel anthropique trouvées au RSNM.

⁷ Une installation pilote de purification d'acide phosphorique avait été construite et mise en service en 1997 à Homs (Syrie) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'AIEA. Le concentré uranifère a été obtenu en tant que sous-produit du processus de purification.

⁸ En juillet 2004, à l'occasion d'une visite de l'installation pilote de purification d'acide phosphorique de Homs, les inspecteurs de l'Agence ont observé quelques centaines de kilogrammes de concentré uranifère.

12. Dans une lettre datée du 7 janvier 2010, l'Agence a demandé confirmation des quantités de matières nucléaires observées au RSNM, la déclaration complète de toutes les matières nucléaires, des informations détaillées sur l'utilisation de matières nucléaires contenant de l'uranium et des mises à jour des renseignements descriptifs.

13. Dans une lettre datée du 21 janvier 2010, l'Agence a communiqué à la Syrie les résultats concernant les échantillons prélevés pendant l'inspection du 17 novembre 2009. Bien que les résultats confirment les caractéristiques des matières déclarées par la Syrie, l'Agence a informé la Syrie que d'autres éclaircissements sur la présence et l'utilisation d'uranium naturel anthropique au RSNM étaient nécessaires et a proposé qu'une réunion ait lieu à Damas les 8 et 9 février 2010 pour discuter de ces questions.

14. Dans une lettre datée du 10 février 2010, la Syrie a refusé la demande de réunion présentée par l'Agence, indiquant que, à la lumière des informations données dans la même lettre, elle pourrait être planifiée pour une étape ultérieure. Les informations communiquées par la Syrie ne clarifient pas la présence et l'utilisation d'uranium naturel anthropique au RSNM. L'Agence planifie une inspection du RSNM pour le 23 février 2010 afin de vérifier les matières nucléaires s'y trouvant et d'examiner les documents de référence pertinents concernant les expériences indiquées ci-dessus.

C. Évaluation et prochaines étapes

15. La Syrie n'a pas coopéré avec l'Agence depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés. En conséquence, l'Agence n'a pas pu progresser dans la solution des questions en suspens concernant ces sites depuis le précédent rapport au Conseil des gouverneurs.

16. La Syrie a communiqué quelques informations supplémentaires sur la présence et l'utilisation d'uranium naturel anthropique au RSNM. Toutefois, elle n'a pas encore entièrement expliqué les activités et les expériences mettant en jeu des matières nucléaires menées au RSNM qui pourraient avoir été à l'origine des particules qui y ont été trouvées. Par conséquent, il est nécessaire que la Syrie donne d'autres éclaircissements pour résoudre cette question et contribuer à exclure toute possibilité de lien entre les particules trouvées au RSNM et celles trouvées sur le site de Dair Alzour. En outre, la Syrie doit soumettre un rapport complet sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire et accorder à l'Agence l'accès à toute la documentation pertinente. L'Agence a demandé la coopération de la Syrie à tous ces égards.

17. Depuis l'inspection de novembre 2009, la Syrie n'a pas pleinement coopéré avec l'Agence pour faciliter la résolution des questions concernant le RSNM. Elle n'a pas non plus communiqué les renseignements descriptifs relatifs à l'irradiation d'uranium au RSNM et elle ne s'est pas acquittée de son obligation de déclarer les matières nucléaires en vertu de l'accord de garanties (INFCIRC/407).

18. Sur les sites de Dair Alzour et du RSNM, l'Agence a trouvé des particules d'uranium naturel anthropique. Étant donné que la Syrie n'a pas de stock déclaré d'uranium naturel, cela fait douter de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations de la Syrie concernant les matières et installations nucléaires.

19. Le Directeur général engage la Syrie à traiter avec l'Agence à propos des questions ci-dessus de façon que, conformément à son mandat en vertu de l'accord de garanties de la Syrie, l'Agence puisse confirmer que toutes les matières nucléaires en Syrie sont utilisées dans des activités pacifiques. Pour

les sites de Dair Alzour et du RSNM, compte tenu du temps qui s'est écoulé et de la dégradation possible des informations, l'Agence demande que la Syrie lui accorde rapidement accès à toutes les informations pertinentes pour la vérification des déclarations de la Syrie. Le Directeur général est prêt à arrêter avec la Syrie les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et aux emplacements qui permettront à l'Agence d'établir les faits et de progresser dans sa vérification, tout en protégeant les informations militaires et autres que la Syrie considère comme sensibles.

20. Le Directeur général engage aussi la Syrie à mettre en vigueur un protocole additionnel à son accord de garanties, ce qui facilitera le travail de l'Agence pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la Syrie.

21. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.